

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

ARRETE N° 203/06 SP/STB

Autorisant le Triathlon Club de Saint-André
à organiser une compétition sportive dénommée
«Combiné Duathlon/Triathlon de Sainte-Rose»
le dimanche 4 juin 2006
sur le territoire de la commune de Sainte-Rose

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 19 mars 2006 ;

VU l'avis favorable du Maire de Sainte-Rose en date du 4 mai 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date du 6 mai 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 30 mai 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 mai 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement parvenu dans mes services le 16 mai 2006 ;

VU l'avis favorable de M. le Chef de Service du SMUR en date du 17 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – Le Triathlon Club de Saint-André est autorisé à organiser une compétition sportive dénommée « Combiné Duathlon/Triathlon de Sainte-Rose» le dimanche 4 juin 2006 sur le territoire de la commune de Sainte-Rose.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

SECURITE :

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- Mise en place :
 - . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l'arrivée ;
 - . de signaleurs munis de gilet de haute visibilité en nombre suffisant aux endroits difficiles ou dangereux empruntés ainsi qu'aux intersections.

Prévoir également 2 signaleurs au rond point marine sur la RN 2 à la sortie nord de Sainte-Rose et 11 signaleurs aux endroits jugés dangereux.

La circulation des véhicules sur la RN 2 devra être maintenue et gérée par alternat au moyen de piquet K 10 par les signaleurs ou les services de police en particulier au droit des carrefours.

Une attention particulière sera portée lors du retour des coureurs afin de gérer la circulation lors de croisement de pelotons.

Les panneaux d'information du déroulement de l'épreuve sportive devront être posés en amont des carrefours les plus importants et aux extrémités du parcours, afin d'avertir les usagers de la route.

Aucun fléchage de la course n'est autorisé sur la signalisation verticale et sur la chaussée.

L'organisateur est tenu de s'informer auprès des services de l'Agence Est de la Direction Départementale de l'Équipement des éventuels changements ayant pu intervenir sur le réseau national entre la notification de l'autorisation et la date de la compétition.

L'épreuve cycliste en particulier sera annoncée aux autres usagers de la route au moyen d'un véhicule distinct équipé d'un gyrophare ou d'une rampe lumineuse. Un véhicule dit « voiture balai » pourra utilement suivre le dernier concurrent (fin de course – partie vélo)

SECOURS ET PROTECTION

- Prévoir un médecin et une ambulance

. Dr Laurène MARIMOUTOU : 52, rue Amiral Bouvet – 97470 Saint-Benoît

Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation.

. Ambulance CALICHARANE Henri

16, lot la SATEC – chemin Lagourgue – 97440 Saint-André
n° agrément : 972540215

n° 952 BRQ 974

Equipage : M. Jean Marie BASTIDE : CCA
M. Gilbert TAILLE : BNS

Présence de cette ambulance agréée obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que l'ambulancier doive transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

Article 4 – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

Article 7 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 8 – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

Article 10 – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

Article 11 – MM. Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de Sainte-Rose, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Chef de Service du SMUR, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 30 mai 2006

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE